



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 100-DDPP-17
portant enregistrement de l'installation de collecte de déchets exploitée par la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST
sur la commune d'EPERCIEUX-SAINT-PAUL,

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (JO du 06 avril 2012), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2016-286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de communes de Feurs en Forez, de la Communauté de communes des Collines du Matin, de la Communauté de communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la communauté de communes du pays de Saint-Galmier et aux 9 communes de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais ;

VU la demande présentée en date du 28 avril 2016 par la communauté de communes de Balbigny devenue communauté de communes de Forez-Est dont le siège social est au 13 avenue Jean Jaurès à FEURS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets (rubriques n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Épercieux-Saint-Paul et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juin 2016 pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées relative à une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-320 du 29 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 octobre et le 24 novembre 2016 inclus ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement jusqu'au 25 novembre 2016 ;

VU la proposition du propriétaire également exploitant sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable de la commune d'Épercieux-Saint-Paul compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les rapports du 27 septembre 2016 et du 6 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant le 6 février 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU la convocation de la communauté de communes Forez-Est au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 6 mars 2017 relative aux prescriptions particulières prises en application de l'article L 512-7-3 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la communauté de communes, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (articles 21 et 29) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de collecte de déchets représentée par le président de la communauté de communes Forez-Est dont le siège social est situé au 13 avenue Jean Jaurès – 42 110 FEURS, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2016, est enregistrée.

Cet établissement est localisé sur le territoire de la commune d'Épercieux-Saint-Paul, dans la zone industrielle dite du « Bois Vert ». Ces activités sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de la rubrique – Nature des activités	Rubriques	Régime	Volume des activités
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux.	2710-2-b	E	368 m ³
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	2710-1-b	D	5,9 t

E : enregistrement – D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits désignés au cadastre
Épercieux-Saint-Paul	C	316,317 et 318	CHASSAGNY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement le texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 (JO du 06 avril 2012), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 21 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ : « INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL ».

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

— pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant s'assure au moins une fois par an auprès du gestionnaire de réseau que le poteau d'incendie n°70 situé à 100 mètres de l'entrée est en mesure de délivrer pendant une durée d'au moins deux heures un débit de 50 mètres cubes par heure. Ce point d'eau incendie est complété par deux réserves incendie de 150 et 240 mètres cubes accessibles en toutes circonstances situées à moins de 400 mètres de tous points de la limite de l'installation du site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant s'assure au moins une fois par an auprès du gestionnaire en charge de ses réserves que ces moyens sont mobilisables à tout moment.

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ : « INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL ».

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Stockage rétention.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.— La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.— Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.— Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

En présence d'une pollution caractérisée, l'exploitant s'assure de l'acceptabilité des eaux d'incendie par la filière de recyclage ou d'élimination et transmet dès réception le bordereau de suivi des déchets à l'inspection des installations classées. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'extrait du présent arrêté affiché en mairie sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire d'Épercieux-Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 7 mars 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Communauté de Communes de Forez Est

13 avenue Jean Jaurès

42110 Feurs

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Monsieur le maire d'Épercieux-Saint-Paul

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute-Loire

- Archives

- Chrono